



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 07 - 2025 - 02 - 24 - 00010**  
relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2025

La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du commerce, notamment son article L. 410-2 ;

**VU** le code de la consommation, notamment les articles L. 112-1 et suivants ;

**VU** le code des transports, notamment les articles L. 3120-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980, du 13 janvier 1981 et du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres en service ;

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-334-004 du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de l'Ardèche ;

**VU** le rapport de la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2025-02-18-00005 du 18 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2025 ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° 07-2025-02-18-00005 du 18 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2025 et qu'il convient de la rectifier ;

Après consultation de la profession ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2025-02-18-00005 du 18 février 2025 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2025 **est modifié comme suit :**

« À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables au transport des voyageurs par taxi, sont fixés comme suit dans le département de l'Ardèche :

- Valeur de la chute : 0,1 €
- Prise en charge : 2,11 €
- Tarif horaire : 31,02 € (heure d'attente ou marche lente)
- soit une chute de 0,1 € toutes les 11,61 secondes.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

### **Tarifs kilométriques :**

Catégories de tarifs	Prix au kilomètre	Distance parcourue pendant une chute
A	1,20 €	83,33 m (au lieu de 85,33m)
B	1,80 €	55,56 m
C	2,40 €	41,67 m
D	3,60 €	27,78 m

### **Définition des tarifs kilométriques A, B, C, D**

1°) Courses multiples : aller et retour en charge

- **Tarif A :**
  - Trajets effectués de jour.
- **Tarif B :**
  - Trajets effectués de nuit.
  - Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».
  - Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

2°) Courses simples : aller en charge – retour à vide

- **Tarif C :**
  - Trajets effectués de jour.
- **Tarif D :**
  - Trajets effectués de nuit.
  - Trajets effectués sur routes enneigées ou verglacées, avec utilisation d'équipements spéciaux. Trajets effectués les dimanches et jours fériés.

Le tarif de jour est applicable de 8 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 8 heures. Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées, ne sont pas cumulables.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à Madame la préfète de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télécours <https://www.telerecours.juradm.fr/>

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, les maires du département, la directrice départementale par intérim des territoires, la directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 24 FEV. 2025

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

John BENMUSSA